

Police Municipale

Numéro: 2024-02/PM

Date:

30/01/2024

Objet:

Arrêté Permanent de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place du 8 mai 1945, sur la place Antonin Dubost et sur la place Carnot à l'occasion

de la tenue du marché hebdomadaire chaque mardi et samedi à compter du 30 janvier

2024

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10.

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement du marché alimentaire, il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

- Article 1: L'arrêté énoncé ci-après du 16/01/2023 est abrogé à compter du 30 Janvier 2024 : Arrêté 2023-07/PM portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place du 8 mai 1945 et la place Antonin Dubost à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire chaque mardi.
- Article 2 : Les marchés hebdomadaires du mardi et samedi se dérouleront respectivement, sur la place du 8 mai 1945, sur la place Antonin Dubost et sur la place Carnot.
- Article 3 : L'ensemble de la place du 8 mai 1945 et de la place Antonin Dubost, seront interdites à la circulation et au stationnement, ainsi que la voie située entre la place du 8 mai 1945 et la rue d'Italie à partir du 30 janvier 2024, de 04h00 à 14h00.
 L'ensemble de la place Carnot sera interdit à la circulation et au stationnement, de 04h00 à 14h00.
- Article 4 : Le stationnement sur les places mentionnées précédemment sera interdit et considéré comme gênant (susceptible de mise en fourrière).
- Article 5 : Les véhicules des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du parking de la place du 8 mai 1945 ainsi que sur la place Carnot.
- Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.



- Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 : Afin de permettre la circulation d'un camion de forain, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur la rue des Récollets entre le numéro 4 et le numéro 8, devant la Caisse d'Epargne.
- Article 9 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :
 - . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
 - . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
 - . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
 - . Monsieur le responsable des Services Techniques
 - . Placier de la ville de La Tour du Pin
 - . Monsieur la responsable du service de la Communication
 - . SYCLUM, région Morestel 38510 PASSINS

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 30/01/2024.

All or

Le Maire

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

⁻ à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.